

| | |
|---|--|
| <p>République Française</p> <p>-----</p> <p>Soisy-sous Montmorency (95230)</p> <p>-----</p> <p><u>Objet:</u> Question 3 -----</p> <p>Délégation d'attribution du Comité Syndical au Président</p> <p>Mandature 2020-2026 ----- SCERGIS</p> <p>Nbrs votants : 10</p> | <p>DEL220620-10</p> <p>SYNDICAT DE COMMUNES POUR L'ETUDE, LA REALISATION ET LA GESTION D'INSTALLATIONS SPORTIVES</p> <p>=====</p> <p>Délibération Séance du 22 Juin 2020</p> <p>=====</p> <p><i>Le vingt-deux juin deux mille vingt à 20 heures, se sont réuni sous la présidence de Monsieur Luc STREHAIANO,</i></p> <p><u>Etaient présents (membres titulaires)</u> <i>Soisy : MM. Luc Stréhaiano, Franck Zakaria, Mme Claudine Bitterli</i> <i>Margency : MM. Dominique Réveillere, David Dumeunier, Mohammed Nifa,</i></p> <p><u>Etaient présents (siégeant de droit)</u> <i>Andilly : MM. Fargeot, Hervé Whiston</i></p> <p><u>Etaient présents (membres suppléants)</u> <i>Soisy : MM. François About, Franck Zontone</i></p> <p><u>Absent(e)s excusé(e)s :</u> <i>Soisy : Me Anne Marie Brassat</i> <i>Margency : Mme Danquah, MM Bernard Glénat, Thierry Rousselet</i></p> |
|---|--|

EXPOSE DES MOTIFS

L'article 6 des statuts du SCERGIS dispose que le comité syndical peut déléguer une partie de ses pouvoirs et compétences au bureau ou au président, à l'exclusion des matières visées à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.).

L'art.L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit que le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

1. Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
2. De l'approbation du compte administratif ;
3. Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en applications de l'Art.L1612-15 ;
4. Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ;
5. De l'adhésion du syndicat à un établissement public ;
6. De la délégation de gestion du syndicat.

Il appartient au Comité Syndical de déléguer au Président du SCERGIS les attributions énumérées ci-dessous :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisés par le syndicat ;
2. De préparer et exécuter les délibérations de l'organe délibérant du syndicat ;
3. De rendre compte lors de chaque réunion du comité syndical des travaux de bureau et des attributions prises en vertu de la présente délégation de pouvoir ;
4. Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services, et leurs avenants lorsque les crédits afférents sont inscrits au budget ;
5. D'être l'ordonnateur des dépenses et prescrire l'exécution des recettes du syndicat ;
6. D'accomplir toutes les formalités administratives et financières nécessaires à la mise en œuvre des contrats et conventions, transmis au contrôle de légalité, conformément aux lois et règlements en vigueur ;
7. De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements, lorsque les crédits afférents sont inscrits au budget et de passer à cet effet, les actes nécessaires ;
8. De pouvoir intenter des actions en justice, toutes voies de recours et d'une manière générale intervenir à tout niveau de la procédure et autoriser le règlement des frais et honoraires des avocats, des notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
9. D'aliéner de gré à gré les biens mobiliers ;
10. De décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;
11. De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement du syndicat ;
12. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
13. De fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines) le montant des offres du syndicat à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
14. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules du syndicat dans la limite d'un montant fixé à 5000 € ;
15. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant fixé à un million d'euros maximum.

Cette délégation a pour but de faciliter la gestion du Syndicat.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

LE COMITE SYNDICAL

VU l'exposé des motifs ci-dessus,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

APRES en avoir délibéré,

DELEGUE au Président du Syndicat SCERGIS et pour la durée de son mandat, les attributions énumérées ci-dessous :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisés par le syndicat ;
2. De préparer et exécuter les délibérations de l'organe délibérant du syndicat ;
3. De rendre compte lors de chaque réunion du comité syndical des travaux de bureau et des attributions prises en vertu de la présente délégation de pouvoir ;
4. Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services, et leurs avenants lorsque les crédits afférents sont inscrits au budget ;
5. D'être l'ordonnateur des dépenses et prescrire l'exécution des recettes du syndicat ;
6. D'accomplir toutes les formalités administratives et financières nécessaires à la mise en œuvre des contrats et conventions, transmis au contrôle de légalité, conformément aux lois et règlements en vigueur ;
7. De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements, lorsque les crédits afférents sont inscrits au budget et de passer à cet effet, les actes nécessaires ;
8. De pouvoir intenter des actions en justice, toutes voies de recours et d'une manière générale intervenir à tout niveau de la procédure et autoriser le règlement des frais et honoraires des avocats, des notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
9. D'aliéner de gré à gré les biens mobiliers ;
10. De décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;
11. De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement du syndicat ;
12. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
13. De fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines) le montant des offres du syndicat à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
14. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules du syndicat dans la limite d'un montant fixé à 5000 € ;
15. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant fixé à un million d'euros maximum.



Le Président du SCERGIS

M. Luc STREHAIANO